

**Décision n° 2009-0167**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 24 février 2009**  
**transférant**  
**l'attribution de ressources en numérotation**  
**de la société Intra Call Center**  
**à la société France Telecom**  
**(numéro court 3211)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Intra Call Center (récépissé de l'Autorité de Régulation des Télécommunications n° 05-0126 en date du 21 janvier 2005) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 modifié autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 02-286 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 2 avril 2002 attribuant des ressources en numérotation à la société Intra Call Center ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demandes par courrier de la société Intra Call Center, en date du 27 janvier 2009, reçue le 28 janvier 2009, sollicitant le transfert de l'attribution d'un numéro court ;

Vu la demandes par courrier de la société France Télécom, en date du 10 février 2009, reçue le 10 février 2009, sollicitant le transfert de l'attribution d'un numéro court ;

Vu le courrier de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 30 janvier 2009 ;

Après en avoir délibéré le 24 février 2009 ;

**Décide :**

**Article 1er** - L'attribution du numéro court 3211 est transférée, jusqu'au 24 février 2029, de la société Intra Call Center (Siren : 409 709 342) à la société France Télécom (Siren : 380 129 866) pour les mêmes usages.

**Article 2** - La société France Télécom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société France Télécom adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 24 février 2009

Le Président

Jean-Claude Mallet